



INSTRUCTION

DEMANDE D'ÉTABLISSEMENT D'UNE RÉCEPTION PAR TYPE SUISSE / FICHE DE DONNÉES SUISSE POUR LES VÉHICULES À MOTEUR À UNE VOIE DU GROUPE 6A

Version 1.1
Avril 2023

Table des matières

Table des matières	2
Bases pour la soumission	3
Généralités	3
Transmission par le serveur de transfert de fichiers	3
Principes de base du traitement RT/FD	3
Généralités	3
Critères pour l'établissement d'une nouvelle réception par type/fiche de données (liste non exhaustive)	3
Groupes de véhicules	3
Abréviations sur le RT/FD	3
Principes de base du traitement des émissions	4
Généralités	4
Fichier Excel "Form demande Grp 6a"	4
Généralités	4
Onglet <i>Demande</i>	5
Onglet <i>Garanties</i>	5
Onglet <i>Réception par type</i>	6
Onglet <i>Remarques</i>	6
Traitement de la réception par type/fiche de données (par position RT/FD)	8
Généralités	8
Modes d'écriture / espace requis	8
Globalement	9
Position 01: Genre de véhicule	9
Position 02: Sous-genre de véhicule	9
Position 03: Classe CE	9
Position 04: Marque et nom commercial	9
Position 05: Type ; variante/version	10
Position 06: N° de châssis (VIN)	10
Position 07: Forme de la carrosserie	11
Position 08: Véhicule tout-terrain	11
Position 09: N° d'homologation CE	11
Position 10: Constructeur	11
Position 11: Plaquette constructeur	11
Position 12: Numéro de châssis / VIN	11
Position 14: Essieux/roues	11
Position 15: Boîte de vitesses / i-e / Attribution	12
Position 16: Vmax	12
Position 17/18/19, Frein à main, à pied, de stationnement	13
Position 21: Marque et type de moteur	14
Position 22: Type de construction	14
Position 24: Puissance	15
Position 25: Couple	15
Position 26-28: Dispositif antipollution / Silencieux	16
Position 29: Identification moteur	17
Position 30: Insonorisation	17
Position 31: Equipement	17
Position 32: Support	17
Position 33: Antivol	17
Position 34: Equipement spécial	17
Position 35-37: Longueur / largeur / hauteur	18
Position 38-39: Porte-à-faux AV/AR	18
Position 44: Poids à vide	18
Position 47-49: Poids remorquable (généralité)	18
Position 50: Circulation avec side-car	18
Position 51-54: Pneus et jantes	18
Remarques	19

Remarque

L'établissement des réceptions par type/fiches de données suisses est soumis à des changements constants en fonction des modifications des ordonnances, instructions, directives ainsi que d'autres nouvelles exigences et connaissances. Afin de pouvoir tenir compte de ces changements, ce guide est actualisé en permanence dans la mesure du possible.

Bases pour la soumission

Généralités

- Les demandes et les documents doivent nous être envoyés sous forme électronique.
- Aucun document PDF ne peut être créé à partir des classeurs du fichier Excel "Form demande Grp 6a". En outre, le classeur *Réception par type* ne doit pas être protégé.
- Veuillez ne pas créer de modèles Excel (.xltx) mais uniquement des documents Excel (.xlsx). Vous pouvez créer un documents Excel en double-cliquant dans le menu **Fichier** de l'Explorateur ou via le menu **Fichier / Nouveau / Nouveau à partir d'un classeur existant ...** à condition qu'ils se trouvent dans les modèles.
- Ne pas comprimer une nouvelle fois des fichiers déjà comprimés. Le serveur filetransfer permet de transmettre des fichiers entiers sans les zipper.

Transmission par le serveur de transfert de fichiers

- <https://wau.ch.filetransfer.admin.ch/>
- Vous trouverez des informations sur l'utilisation de ce service directement sur le site web.
- Lors de l'attribution de noms de fichiers pour le serveur filetransfer, sept caractères au maximum peuvent être utilisés et sans aucun espace. Utilisez des soulignés pour améliorer la lisibilité des noms de fichiers (par exemple : [355_TDI.zip](#)).

Principes de base du traitement RT/FD

Généralités

- L'objectif de la réception par type/des fiches de données est de mettre à la disposition des autorités d'immatriculation et de contrôle de toute la Suisse et de la Principauté du Lichtenstein une banque de données uniformes (fiscalité, environnement, sécurité) pour l'immatriculation et le contrôle de la sécurité de fonctionnement des véhicules. Pour cette raison, il est indispensable que les données relatives aux véhicules et aux émissions soient saisies avec le plus grand soin et attribuées aux véhicules concernés.

Critères pour l'établissement d'une nouvelle réception par type/fiche de données

(liste non exhaustive)

- Modifications des données sur le permis de circulation (en **gras** sur la réception par type)
- Modifications des données pour la taxation des véhicules (puissance, cylindrée ...)
- Codes d'émission de gaz, de fumée et de bruit avec différentes périodes de validité (date d'expiration)
- Répartition liée aux émissions et donc création de nouveaux TG
- Différents numéros de réception globale européenne (plaquette du constructeur)
- Séparation des variantes et des versions souhaitées par l'importateur ou le constructeur (p. ex. désigner un véhicule à faible consommation avec une réception par type séparée- fiscalité)
- V_{max} pour les véhicules agricoles et forestiers (30 ou 40 km/h)
- Type de véhicule : Camion - Tracteur à sellette lourd
- etc.

Groupes de véhicules

- La présente demande permet de traiter les groupes de véhicules 1, 2, 3. Vous trouverez les groupes de véhicules dans la liste "[Répartition des véhicules](#)" (informations →générales).

Abréviations sur le RT/FD

Terme	Abréviation et éventuellement signification
au choix	au ch. (Dans le sens où le constructeur décide de la manière dont le véhicule est équipé). Exemple: au ch. suspension à lames, pneumatique
ou	ou

Terme	Abréviation et éventuellement signification
et	et / +
avec	av.
à gauche	g. / l
à droite	d /
etc.	etc.
sur demande	s.d. (Dans le sens où le client ou l'acheteur du véhicule décide comment le véhicule peut être équipé). Exemple: s.d. attelage de remorque
Respectivement	resp.
Essieu avant / essieu arrière	eAV / eAR
Roue avant / roue arrière	rAV / rAR
Catalyseur	cat.

- Liste actuelle des [abréviations sur la réception par type](#) (informations →générales)

Principes de base du traitement des émissions

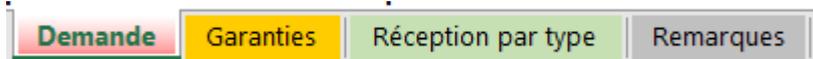
Généralités

- Un code à 4 chiffres est attribué à la position "gaz d'échappement", "fumée" et "bruit". Ce code se compose des éléments suivants :
 - Chiffre 1 ⇒ Genre d'émissions
 - Chiffre 2 ⇒ Numéro de directive ou de règlement
 - Chiffre 3 ⇒ Etat actuel de la directive ou du règlement
 - Chiffre 4 ⇒ Valeurs limites, autres exigences
 Vous trouverez la signification exacte des différents codes dans la liste "[Code d'émission sur la réception par type](#)" (→liste des codes d'émission).
- Il n'est pas possible de traiter différents codes d'émission sur une seule et même RT/FD.
- Les réceptions partielles européennes que vous déclarez doivent correspondre aux indications figurant sur la réception par type et couvrir les types, variantes et versions mentionnés.
- Pour les véhicules sans OBD, les données de consigne correspondantes doivent être soumises pour les documents d'entretien du système antipollution (dossier de travail *sur les données AWD*).
- En principe, les émissions sont traitées à l'aide de lignes d'émission ou de protocoles et affectées aux réceptions par type/fiches de données (RT/FD). Le type de traitement est déterminé par le service Admission des véhicules à la circulation. Il dépend principalement de l'obligation d'indiquer la consommation et les émissions de CO2 sur la réception par type ou de l'existence d'une réception européenne globale.

Fichier Excel "Form demande Grp 6a"

Généralités

- Il existe quatre onglets de travail intitulés *Demande*, *Garanties*, *Réceptions par type*, *Remarques* (voir ci-dessous). Tous les onglets doivent être complétés, à l'exception des *données des gaz d'échappement*, si le véhicule est équipé d'un système OBD.



- Lors de la sauvegarde du document, il faut veiller à ce que le curseur soit placé sur le premier champ de saisie possible pour tous les onglet (Ctrl+Home) et que l'onglet *Demande* apparaisse lors de la réouverture du fichier.
- Toutes les cellules à étiqueter sont surlignées en couleur. Les couleurs des cellules signifient

bleu	il existe des textes ou des mots prédéfinis dans ce que l'on appelle un menu déroulant, qui doivent être sélectionnés
vert	cellules à remplir
orange	Cellules remplies par le domaine Admission des véhicules à la circulation

Onglet *Demande*

- Le modèle du dossier de *demande* peut être pourvu d'indications fixes (p. ex. adresses du requérant).
- Le *type de demande* (champ déroulant bleu) doit obligatoirement être indiqué. Si aucune indication n'est donnée, la demande est considérée comme incomplète et sera retournée.
- Pour que les importateurs supplémentaires autorisés puissent également être pris en considération, il est nécessaire que le requérant l'indique. Cela sera mentionné dans le champs « code d'adresse » sous la forme "Code - Statut d'autorisation - Description de l'adresse". La séparation des deux codes d'adresse se fait par "espace - tiret - espace" et le statut d'autorisation est écrit entre parenthèses.

Exemple : 7801 - 13005 (01) Garage Regnew, Berne

Le statut d'autorisation se distingue comme suit :

Statut 01	<p>Titulaire I Autre titulaire indépendant en accord avec le demandeur</p>	<p>Si un fabricant/demandeur souhaite autoriser un ou plusieurs autres importateurs parallèles (auparavant d'autres importateurs) pour sa RT, ce dernier doit remettre à l'importateur parallèle une confirmation écrite attestant que la RT correspond à celle de l'importateur parallèle. L'importateur parallèle peut remettre cette confirmation de concordance au service Admission des véhicules à la circulation et demander une RT (par ex. 6YA2 06) correspondant à la confirmation (une seule RT est possible par confirmation). La facturation est adressée à l'ayant droit.</p>
Statut 02	<p>Titulaire B Autre titulaire servi par le demandeur.</p>	<p>Les titulaires de RT supplémentaires ne peuvent être traités automatiquement que dans le statut 02. Pour des raisons administratives, le requérant doit indiquer, lors de chaque demande de RT, quels titulaires de RT supplémentaires doivent être autorisés sur la RT. La facture est envoyée au requérant. La répartition des coûts ou la refacturation aux ayants droit supplémentaires est laissée à l'appréciation du requérant.</p>

- Les signatures peuvent être saisies électroniquement (par ex. insérer le format d'image comme objet : .JPG, .GIF, .bmp).
- La cession de la demande à un consultant doit être indiquée.
- Une remarque importante se trouve dans l'encadré rouge. Par votre signature, vous confirmez que les véhicules sont entièrement conformes à l'OETV. Si vous n'êtes pas en mesure d'en juger, vous pouvez faire contrôler les véhicules au préalable par un organe de contrôle (conformément à l'annexe II OETV). L'organisme de contrôle vous remettra un rapport correspondant qui devra être joint à la demande.

Onglet *Garanties*

- Cet onglet contient la liste de tous les documents nécessaires à l'établissement ou à la modification des réceptions par type/fiches de données (RT/FD).
- Lors de la création d'une nouvelle RT/FD ou de modifications sur des RT/FD existantes, les nouvelles données doivent toujours être justifiées conformément à l'onglet "Garanties". Ce principe s'applique même si ces documents ont déjà été fournis dans le cadre d'une autre demande. Les documents que vous nous transmettez sont archivés auprès de notre service en référence aux différentes demandes.
- Dans les champs, vous pouvez indiquer un numéro de feuille que vous utilisez, un numéro d'homologation partielle CE ou CEE correspondant ou un numéro de rapport d'essai. Toutes les positions doivent répondre aux exigences demandées. Toutes les positions (01, 02, 03...) doivent être complétées. Les demandes comportant des onglets incomplets seront renvoyées sans traitement. Par le terme "Attestation", nous entendons des documents au sens de l'art. 13 de l'ORT¹. Dans ce cas, les informations fournies par le fabricant ne suffisent pas.
Les "garanties" se rapportent toujours au véhicule et ne peuvent donc être délivrées que par le constructeur.

¹ Ordonnance du 19.06.1995 sur la réception par type des véhicules routiers (ORT) [RS 741.511](#)

- Les réceptions partielles CE sont indiquées sur l'onglet "Garanties" de la manière suivante : la **nation**, la **directive de base**, la **version** (directive modificative), le **numéro courant** ainsi que l'**état de mises à jour**.

Exemple: e1*76/115*2005/41*0128*05/02

e1	Nation qui a délivré l'autorisation (e1 = Allemagne)
76/115	Directive de base "Ancrages des ceintures de sécurité".
2005/41	Version
0128	Numéro courant
05/02	Mise à jour / Révision (la révision n'est pas enregistrée)

- Les autorisations CEE-ONU sont indiquées sur l'onglet "Garanties" comme suit : la **nation**, le **numéro de règlement**, la **modification**, le **numéro courant** ainsi que l'**état de mise à jour** (Ext.)

Exemple: E3*16R-0*0074*03/024

E3	Nation qui a délivré l'autorisation (E3 = Italie)
16R	Règlement no "Ceintures de sécurité et systèmes de retenue pour personnes dans les véhicules à moteur".
-04	Modification
0074	Numéro courant
03/02	Mise à jour / Révision (la révision n'est pas enregistrée)

Onglet Réception par type

- Le tableau n'est pas verrouillé. Toutes les fonctions peuvent être exécutées.
- Dans le cas d'une MRT, toutes les positions RT/FD modifiées doivent être indiquées par ordre croissant dans la cellule "Positions modifiées", par exemple 20/21/30/52/69. Cela vaut également pour le *type de demande* "nouvelles réceptions par type dérivées de RT existantes" (**NRT**).
- Un tri judicieux des RT/FD au sein du tableau doit être réalisé (éventuellement, contacter le secrétariat TG au préalable). Pour le traitement des RT/FD, il est avantageux de regrouper/répartir les RT/FD selon les caractéristiques prédominantes telles que le type de véhicule, le moteur, la puissance, la forme de la carrosserie, éventuellement l'empattement ou le poids garanti.
- Il est possible d'insérer des colonnes supplémentaires dans le tableau. Cela est par exemple nécessaire lorsque plusieurs réceptions partielles pour les gaz d'échappement, les fumées, le bruit, la consommation ou les freins doivent être traitées sur le même RT/FD.
- Traitement des colonnes signalées en vert :
 - o NRT sans RT de base= cellules à remplir
 - o NRT avec RT de base ou MRT= cellules a complété s'il existe une entrée à cet effet dans "Positions modifiées".

Parmi les colonnes marquées en vert, seules les cellules qui doivent être reprises comme modifications dans les RT/FD concernées doivent être remplies.

- En cas de modifications ou d'ajouts sur les RT/FD, il faut toujours indiquer la totalité de la future valeur de la position concernée. Cette règle s'applique également aux modifications ou ajouts des inscriptions dans les remarques.

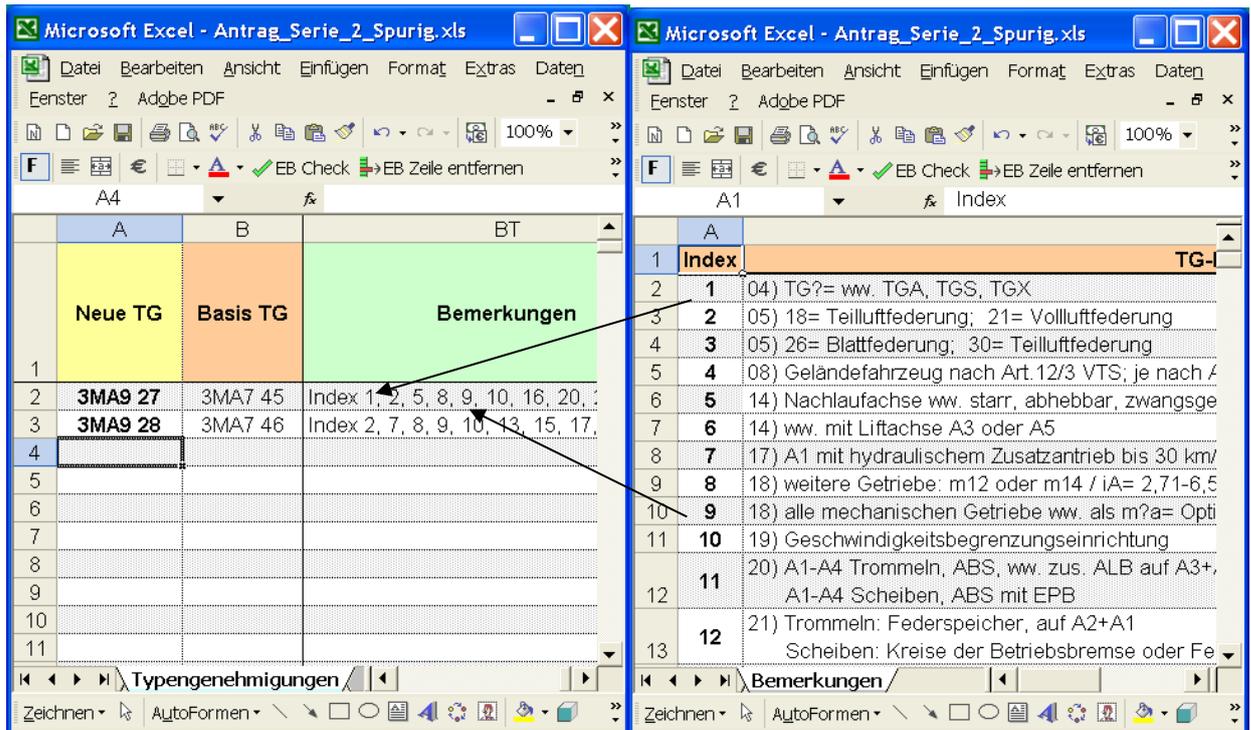
Exemple : Si un cat. p. ex. C176 est complété dans la position 30, ce n'est pas seulement ce complément qui est inscrit comme C176 dans la cellule, mais ce complément avec l'inscription déjà existante: 1/wau ch. C150, C152, C170, C176

Règle : posez-vous toujours la question suivante : **quel est l'effet de la modification sur les véhicules déjà immatriculés ?**

Onglet Remarques

- Cet onglet doit être utilisé lorsque du texte courant doit être inscrit dans les remarques de la RT/FD ou que des tabelles d'attribution doivent être créés. L'onglet *Remarques* offre la possibilité de répertorier des textes ou des attributions volumineuses au moyen d'index. Ainsi, seuls les index correspondants sont inscrits dans la colonne Remarques du classeur *Réception par type*.

- Un maximum de 24 lignes de texte de 112 caractères chacune peut être utilisé. (Voir page suivante)



- S'il n'y a pas assez de place pour les données dans les positions prévues à cet effet sur le RT/FD, l'entrée dans la cellule se termine par ... (trois points). Dans les remarques, on continue avec le numéro de position et ... (trois points).

Exemple: 20) ... avec ABS

Les positions 06, 26-28 constituent des exceptions :

- Si, par manque de place, toutes les données des positions 26-28 ne peuvent pas être inscrites dans leurs cellules, la mention "voire remarques" est ajoutée. Par conséquent, toutes les données sont mentionnées dans les remarques.

Exemple:

Position 30 :	C.	voire remarques
Position 31 :	PR	voire remarques
Remarques :	30)	1/au ch. 122344566, 233455677, 344566788 et 1/au ch. 455677899, 566788900
	31)	1/au ch. SD12345, SD23456, SD34567 et 1/au ch.. SD45678, SD56789, SD67890

Globalement

Règles : les dispositions et prescriptions légales ne sont **pas** mentionnées sur les RT/FD.

- Nous estimons que les positions omises dans la description ci-dessous ne nécessitent pas de connaissances ou d'explications particulières.

Position 01: Genre de véhicule

- Le genre de véhicule peut être consulté dans le [IRE 13.20](#), annexe II (Instructions relatives à l'établissement des rapports d'expertise, formules 13.20 A et 13.20 B (IRE 13.20)).
- Les types de véhicules suivants peuvent être utilisés :

60 Motocycle
61 Motocycle léger
62 Luge à moteur

Remarque : les codes mentionnés ne correspondent pas à l'annexe II du IRE 13.20 mais à la codification pour l'établissement du RT/FD.

- Si un véhicule peut être classé dans plusieurs types de véhicules en raison de ses caractéristiques techniques, le requérant décide du type de véhicule à utiliser. Les dispositions légales du type de véhicule choisi s'appliquent toujours.

Exemple: Voiture de tourisme ↔ Voiture de livraison

Position 02: Sous-genre de véhicule

- Les codes suivants peuvent être utilisés :

105 Side-car
107 Véhicule de base

- Les voitures particulières et les véhicules assimilés pour personnes avec un handicap ne deviennent des véhicules pour handicapés qu'au moment de leur immatriculation. C'est pourquoi le sous-type de véhicule "véhicule pour handicapés" n'est pas présent dans la liste ci-dessus.

Position 03: Classe CE

- Si les véhicules peuvent être classés dans une catégorie CE, celle-ci doit être mentionnée.

Motocycle	Classe L3e
Motocycle léger	Classe L1e / L1e-B
Motocycle avec side-car	Classe L4e

Position 04: Marque et nom commercial

- La marque et le nom commercial doivent être indiqués sous cette rubrique. Le nombre maximal de caractères est de 26 au total, la marque et la désignation commerciale disposant chacune de 17 caractères au maximum. L'inscription se fait selon la priorité suivante :

Exemple: indication en position 06: ZGULPM00....., ZGULPM01....., ZGULPM02..... ⇒
ZGULPM0..... ⇒ **Correct**

Définition dans les remarques: Attribution

05) M/00	/	M/01
06) ZGULPM00.....	/	ZGULPM01.....
17) sans ABS	/	avec ABS

Position 07: Forme de la carrosserie

- La forme de carrosserie souhaitée avec le code correspondant peut être trouvée dans le [IRE 13.20](#)annexe III.
- La corrélation entre les types de véhicules et les formes de carrosserie est visible dans le [IRE 13.20](#), annexe IV.

Position 08: Véhicule tout-terrain

- Seuls les véhicules de catégorie M et N peuvent porter la mention "véhicule tout-terrain (art. 12/2 OETV)".

Position 09: N° d'homologation CE

- Si un numéro d'homologation CE est disponible, il doit être saisi conformément à l'exemple ci-dessous :

	Nation* (UE = État membre)	Directive de base	Version* (UE = directive de modification)	Course courant*	État de mise à jour / révision
	e1*	168/2013*	2019/543*	0207*	05

- La dernière version en vigueur (directive de modification) peut être indiquée aussi bien dans le numéro d'homologation globale que dans le texte d'homologation ou dans la liste des directives particulières.

Position 10: Constructeur

- L'adresse du constructeur sur le RT/FD doit toujours correspondre à l'adresse du constructeur sur la plaquette constructeur sur le véhicule.
- Dans le cas d'une carrosserie de véhicule multi étape, il convient d'attribuer les étapes au constructeur concerné dans les remarques.

Exemple : 10) Étape 1 : Véhicule de base avec propulsion sur VR ; entreprise ...
Étape 2 : Transformation du véhicule en véhicule à quatre roues motrices ; société ...

Position 11: Plaquette constructeur

- La description de l'emplacement de la plaquette constructeur est toujours faite vue dans "le sens de marche".
- Les descriptions globales telles que "dans le compartiment moteur, sur une partie visible de la carrosserie" sont à proscrire. S'il n'y a pas assez de place pour la description, le reste du texte sera reporté dans les remarques.

Exemple: Position 11:à d ou à g, au cadre, près de la tête de direction ou dans boîte à casque, à d., ...
Suite dans la position Remarques :
11) ... sous repose-pied arrière entre tube du cadre

Position 12: Numéro de châssis / VIN

- La description de l'emplacement du code VIN ou du numéro de châssis se fait toujours vue dans "le sens de marche".

Position 14: Essieux/roues

- Les roues doubles sont considérées comme une seule roue (art. 16, OETV)

Position 15: Boîte de vitesses / i-e / Attribution

- La désignation de la boîte de vitesses est indiquée par les abréviations suivantes:

Abréviation	Boîte	Changement de rapport
m?	mécanique	non automatique, boîte de vitesses manuelle
m?a	mécanique	Boîte de vitesses manuelle à embrayage automatique avec mode automatique, ? -rapports. En cas de propulsion électrique, un rapport fixe est également indiqué comme m1a.
s	mech. / hydraulique / électrique	transmission à variation continue
sm	mech. / hydraulique	Transmission à variation continue qui peut être utilisée manuellement avec des rapports définis ou qui est suivie d'une transmission mécanique.

? = Nombre de rapports

- Si la désignation ne peut pas être définie avec précision, une description de la boîte de vitesses et de son circuit doit être fournie dans la rubrique Remarques.

- Rapport de pont i-e

En principe, le rapport de transmission " i-e " doit être compris comme le rapport final ou le rapport de transmission de l'essieu moteur.

Entraînement par chaîne ou courroie	i.e.	=	rapport de transmission pignon / couronne
Transmission par cardan	i.e.	=	rapport pignon / couronne
Transmission à variation continue	i.e.	=	---

Le rapport de pont est déclaré dans la réception globale au point 4.5 avec l'abréviation "R3" (R3 = final drive ratio).

Les rapports de transmission doivent être indiqués avec deux chiffres après la virgule. Si les documents indiquent plus de deux chiffres, il convient de procéder selon les règles d'arrondi suivantes :

Exemple:	2,454	⇒	2,45	Correct
	2,455	⇒	2,46	Correct
	2,4549	⇒	2,455	Faux
	2,4549	⇒	2,454	Correct

Si, dans des cas particuliers, il existe des raisons d'indiquer un autre rapport de transmission final, le domaine homologation décide de la nature de cette indication.

Les rapports de pont sont indiqués comme suit :

i.e =	3,70-4,17	Essieu à ch. avec rapport de démultiplication de 3,70 à 4,17 possible
	3,70+4,17	Essieu à ch. avec rapport de démultiplication de 3,70 ou 4,17 possible h

Position 16: Vmax

- Les données V_{max} sont indiquées pour un seul entraînement. Si plusieurs boîtes de vitesses sont prévues (deux au maximum), une plage de à peut être utilisée.
- Si une plage de vitesse est mentionnée sur le RT/FD en raison de pneus différents et/ou du rapport de la transmission, une affectation est effectuée dans les remarques.

Exemple: 16)	206 - 215
Remarques	15) m5 / 2,74 / m5 / 2,43
	16) 206 / 215

- Sur les RT/FD, un disque de vitesse maximale est à mentionné pour les véhicules dont la vitesse maximale est < 80 km/h et qui ne sont pas signalés autrement (conformément à l'art. 117 al. 2 ou à l'art. 144 al. 7 OETV). Selon les instructions du DFJP, la vitesse maximale effective doit être arrondie vers le haut pour l'indication sur le panneau de vitesse maximale.

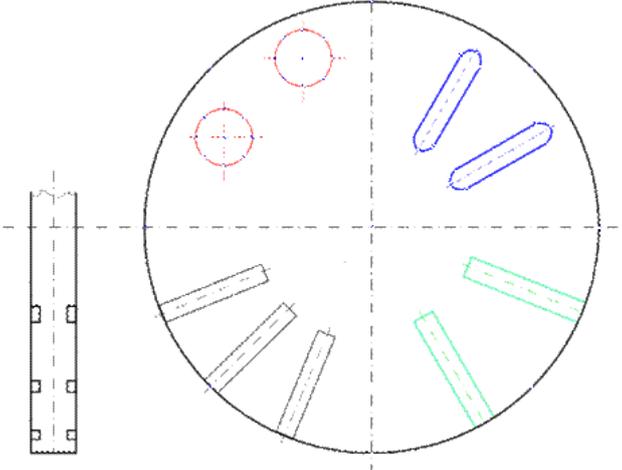
Exemple:	Position 16 :	64 km/h
	Remarques :	Inscription dans permis de circ.: 118 - le disque indiquant la Vmax 65km/h est obligatoire

Lorsque la vitesse maximale est comprise entre 76 km/h et 79 km/h, un disque de vitesse maximale avec la mention "75" est utilisé.

Position 17/18/19, Frein à main, à pied, de stationnement

- La description du système de freinage doit en principe être établie, selon les exemples ci-dessous, sur la base des indications figurant dans l'homologation globale.

En principe, ne mentionner que les composants essentiels qui peuvent être contrôlés. S'il existe plusieurs variantes de régulation, les différences doivent être décrites. L'ordre de la description des freins est le suivant:

Ordre	Description
1. Transmission	hydr., mech., hydr. Haute pression, electr.-hydr.
2. Type de freins	Disque Tambours Percé  rainuré Perforé longit. perforé
3. Impact	sur rAV, sur rAR, sur rAV+rAR
4. Régulation	ABS; au ch. ABS
5. Equipement spécial	Comme : ... conduites de frein en acier flex, etc. sont décrites soit directement dans la description, soit dans la pos. remarques et ne sont reprises que si elles sont mentionnées dans l'homologation globale ou partielle.

- Les disques de frein Wave ne sont pas mentionnés spécifiquement sur la RT/FD.
- Les différents systèmes de freinage doivent être regroupés dans une description de frein. Si cela n'est pas possible, la description des freins séparée doit être faite dans la rubrique Remarques.
- Pour les motos qui disposent d'un système de freinage combiné, seule l'abréviation CBS (Combined Brake System) est utilisée.
- Abréviations pour les descriptions de freins

Terme	Abréviation et éventuellement signification
au choix	au ch. / a.c. (Dans le sens où le constructeur décide de la manière dont le véhicule est équipé). Exemple : au ch. ALB ou limiteur de pression de freinage sur A2
ou	ou
et	et / +
avec	Av.
et ainsi de suite	etc.
sur demande	s.d. (Dans le sens où le client ou l'acheteur du véhicule décide comment le véhicule peut être équipé). Exemple: s.d. ABS avec EBV
respectivement	resp.
limiteur pression de freinage	Représente les expressions suivantes qui ne sont plus utilisées: limiteur force de freinage, régulateur force de freinage en fonction de la décélération, limiteur force de freinage en fonction de la décélération,

Terme	Abréviation et éventuellement signification
ABS	limiteur pression de freinage en fonction de la décélération, valve C, valve de dosage, réducteur
ELB	système antiblocage
ALB	système de freinage à régulation électronique
EBV	régulateur automatique en fonction de la charge
EBL	répartition électronique de la force de freinage
EPB	limiteur électronique de la force de freinage
ESP	transmetteur électronique-pneumatique
	Système électronique de contrôle de la trajectoire

- Expressions à ne pas utiliser

Terme	Abréviation et éventuellement signification
ABV (= ABS)	L'expression <i>système antiblocage autom.</i> (ABV) n'est pas utilisée
EBS (= EBV)	L'expression <i>système de freinage électronique</i> (EBS = WABCO) n'est pas utilisée
ASC	L'expression <i>contrôle de stabilisation automatique</i> (ASC) n'est pas utilisée dans la description de freinage
ASR	L'expression <i>régulation antipatinage automatique</i> (ASR) n'est pas utilisée dans la description de freinage

Exemple: hydr., 2 Disques percés sur rAV, mech., 1 disque sur rAR
hydr., 2 Disques perforés sur rAV+rAR, au ch. ABS

Position 21: Marque et type de moteur

- Pour la marque du moteur, il faut toujours utiliser la désignation de la marque ou la désignation commerciale du fabricant du moteur (et pas le nom du fabricant du moteur). Si la marque du moteur n'est pas visible sur les documents CE ou UNECE (pas d'inscription obligatoire), la marque du moteur est définie selon la désignation visible sur le moteur.

Attention : le nom du constructeur du moteur et la marque du moteur peuvent être différents. Les abréviations (p. ex. PSA, GMC, etc.) ainsi que les marques doubles ne doivent pas être utilisées.

- La marque du moteur est toujours écrite en MAJUSCULES (par ex. SOFIM).
- En plus de la désignation du type, les codes éventuellement présents, qui définissent par exemple la puissance ou le statut des gaz d'échappement, doivent être mis entre parenthèses.
- Si un véhicule est équipé de plusieurs types de moteurs (p. ex. : hybrides, moteurs de moyeu de roue), les données relatives au moteur à combustion interne doivent être indiquées dans les positions 25 à 29. Les autres moteurs doivent être mentionnés avec les données correspondantes dans les remarques.

Position 22: Type de construction

- L'ordre de la description du type de construction est fixé comme suit :

1. Types de carburant	B Essence	
	C Essence / électrique	Propulsion hybride ¹
	D Diesel	
	E Électrique	
	F Diesel / électrique	Propulsion hybride ¹
	J Alcool (éthanol)	
	K Essence / alcool (éthanol)	différents types de carburant
	L Gaz de pétrole liquéfié (GPL)	issu du processus de raffinage du pétrole
	M Méthanol	
	N Gaz naturel (CNG / LNG)	GNL = gaz naturel liquéfié
	P Pétrole	
	R Électrique avec Range Extender (RE)	Entraînement purement électrique ²
	W Hydrogène	

¹ La propulsion hybride est une combinaison (de différentes techniques) d'un moteur à combustion et d'un moteur électrique pour le fonctionnement du véhicule. Les moteurs peuvent fournir une puissance motrice individuellement ou en combinaison.

² Entraînement purement électrique - le moteur à combustion ne sert qu'à entraîner le générateur.

	X	Hydrogène / Électrique	Entraînement purement électrique ¹
	Y	Gaz naturel (CNG/LNG) / Électrique	différents types de carburant
	Z	Gaz de pétrole liquéfié (GPL) / essence	différents types de carburant
2.		Mode de fonctionnement	2 temps, 4 temps
3.		Nombre de cylindres	2, 4, 6 etc.
4.		Disposition/équipement	en ligne-Inj-T, V-Inj-K, Boxer-Inj, W-Inj, piston circulaire, etc.
	DI	Injection directe	
	T	Turbocompresseur à gaz d'échappement	
	K	Compresseur mécanique	
	Pin	Plug in (possibilité de chargement externe de la/des batterie(s))	
	RE	Range Extender	

- Les moteurs diesel ou essence à injection directe doivent être désignés par la mention supplémentaire "DI". Cette indication supplémentaire est visible dans la documentation du constructeur et n'a d'influence que sur le code d'émission des moteurs diesel.

Exemple: en ligne-DI en ligne-T-DI V-DI V-T-DI

- La désignation du type de construction pour les hybrides dits "plug-in" avec type de carburant C ou F (combinaison moteur à combustion/moteur électrique et possibilité de recharger la batterie en externe sur le réseau électrique), la désignation doit toujours être mentionnée avec "Pin".

Exemples: 22) C / 4 temps / 4 / ligne Inj-Pin
 22) C / 4 temps / V-K-DI-Pin

Position 24: Puissance

- Des RT/FD distinctes doivent toujours être établies pour des véhicules de même type mais de puissance différente.

Exemple : Puissance avec boîte automatique ⇒ 140.00 kW
 Puissance avec boîte manuelle ⇒ 142.00 kW 2 RT sont nécessaires

- Pour les véhicules équipés de plusieurs moteurs (moteurs de moyeu de roue), la somme des puissances doit être inscrite directement dans la position 24. Le nombre de moteurs et leur puissance individuelle respective sont indiqués dans les remarques.

Exemple: Position 24: 28,00 / 3000
 Remarques: 24) 4 moteurs sur moyeu de roue à 7,00 kW / 3000/min

- Pour les moteurs dont la puissance maximale peut être délivrée sur une plage de régime (voir diagramme de puissance), la puissance maximale est indiquée au régime le plus élevé de cette plage (voir aussi méthode de mesure du bruit déterminante).
- Pour les véhicules bivalents, la puissance la plus élevée (quel que soit le carburant) est toujours indiquée. Dans les remarques, la puissance est attribuée au carburant correspondant.

Exemple: Position 24: 112,00 / 5000
 Remarques: 22) Mode essence / Mode gaz
 24) 112 / 5000 / 106 / 5500
 25) 190 / 4000 / 176 / 4250

Position 25: Couple

- Les moteurs pour lesquels il est possible de délivrer le couple maximal sur une plage de régime (voir diagramme de puissance), le couple maximal est indiqué au régime le plus bas de cette plage.
- Si le couple est différent, la position 29 complète est laissée vide et une attribution est établie entre les couples dans les remarques.

Exemple: 15) m6 / a5
 25) 300,00Nm à 3800/min / 320,00Nm à 3800/min

¹ La pile à combustible comme convertisseur d'énergie

- Pour les véhicules bivalents, le couple le plus important (quel que soit le carburant) est toujours indiqué. Dans les remarques, une attribution est établie entre les couples et les carburants respectifs.
- Pour les moteurs électriques des véhicules électriques réceptionnés globalement, la puissance 30 minutes est indiquée. Le régime de la puissance n'est plus obligatoirement indiqué sur le RT/FD (elle ne figure souvent pas sur la WVTA ou la plaque du moteur).
- Pour les moteurs électriques, le couple n'est en principe pas mentionné. Le couple (sans le régime) peut éventuellement être inscrit s'il est indiqué

Position 26-28: Dispositif antipollution / Silencieux

- Abréviations à utiliser:

Dispositif antipollution	C	Catalyseur	Pas encore d'application pour cette catégorie de véhicules.
	P	Filtre à particule	
	CP	Catalyseur et filtre à particules (que ce soit en "combinaison" ou en tant que composant individuel/séparé)	
Silencieux	PR	Silencieux principal	
	AV	Silencieux avant	
	AR	Silencieux arrière	

- Dispositif antipollution:

en tant que composant indépendant	C	1/GM00587 et 1/GM00588
	C	1/au ch. GM040, GM041
intégré dans le silencieux, etc. :	C	1/dans sil. PR
	C	1/ dans collecteur d'échappement
	C	1/ dans tube collecteur
	C	2/ dans collecteur d'échappement + 1/dans PR

Dans les positions 27 et 28, aucune autre indication n'est requise concernant le traitement des gaz d'échappement.

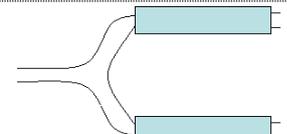
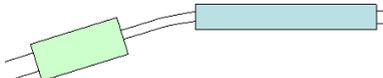
- Tous les silencieux doivent porter un marquage d'usine. Celui-ci ne peut pas être apposé par l'importateur. Pour les motos, le marquage des catalyseurs et des silencieux est obligatoire. Les caractéristiques suivantes sont obligatoires : marque, identification, marquage [e]

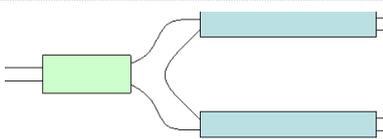
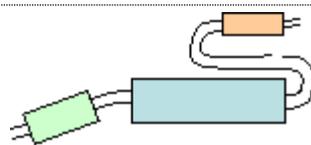
Sur la RT/FD, la désignation qui figure dans les documents (y compris les majuscules et les espaces) est donc reprise.

Exemple: PR 1/HM MEY A1 HONDA [e3]

Les codes d'identification sont indiqués tels qu'ils apparaissent sur le catalyseur/filtre à particules/silencieux ou tels qu'ils sont mentionnés dans les documents. Les exceptions sont les symboles de marque (par exemple Yamaha, Piaggio) qui ne sont pas mentionnés.

La désignation des silencieux s'effectue selon la règle suivante (positions 27 et 28) :

Descriptif	Abr.	Désignation	Visualisation
1 silencieux	PR	1/YAMAHA 2D1 [e13]	
2 silencieux en parallèle	PR	2/SUZUKI 44H0 [e4] ou 1/SUZUKI 44H0L + 1/SUZUKI 44H0R	
2 silencieux en série	AV PR	1/KH1 [e1] KAWASAKI 1/KHI [e1] KAWASAKI	

1 silencieux en série avec 2 silencieux parallèles	AV PR	1/DUCATI [e3] ZDM-A5 2/DUCATI [e3] ZDM-A6	
Si, par manque de place, toutes les données des positions 27 et 28 ne peuvent pas être inscrites dans leurs cellules, la mention "voir remarques" est ajoutée et toutes les données sont inscrites dans la position remarques.			
3 silencieux en série	AV PR AR	1/[e9] HONDA HM MEW 1/[e9] HONDA HM MFL 1/[e3] HONDA HM KTW	
Exemple:	PR	1/au ch. LAFRANCONI 2756.A0 [e1], LAFRANCONI 2756.A1 [e1]	
	PR	1/au ch. AKRAPOVIC M-R01905T [e1], AKRAPOVIC M-R0908Y [e1]	

Position 29: Identification moteur

- Si l'identification du moteur n'est visible ni dans la réception générale CE, ni sur le vhc, une inscription RT s'avère inutile et la position correspondante doit être pourvue d'un tiret (-).
- Si une plaquette moteur est présente sur le véhicule, mais n'est pas spécifiquement mentionnée dans les documents correspondants, elle doit être inscrite.
- L'emplacement de la plaquette du moteur est décrit du point de vue du sens de la marche.
Exemple: à droite, à l'arrière du bloc moteur, au-dessus du démarreur
- Si un type de moteur de même puissance et de même cylindrée possède plusieurs codes moteur, ceux-ci peuvent être énumérés comme suit :

Exemple : G9UB4 / G9UL4

(ne pas utiliser de mots ou de parenthèses et toujours séparer par « espace / espace »).

Position 30: Insonorisation

- La description des mesures d'atténuation du bruit doit être effectuée sur la base des réceptions partielles de bruit.
- Les mesures d'insonorisation ne sont mentionnées sur les RT/FD que si les véhicules doivent toujours en être équipés. Les éléments d'insonorisation disponibles en option ne sont donc pas mentionnés.

Position 31: Equipement

- Si les véhicules présentent une lampe à décharge dans l'homologation globale et qu'ils n'ont pas de réglage de la portée des phares et de lave-phares, la mention suivante est inscrite dans la rubrique Remarques :
31) Feux de croisement au ch. autorisés avec lampe halogène ou à décharge. Réglage de la portée des phares et lave-phares, selon e1*168/2013-168/2013*?* ? pas nécessaire.
- Les générateurs de bruit des véhicules à propulsion électrique sont mentionnés sur la RT/FD (rubrique "Remarques"), à condition qu'ils soient mentionnés dans la WVTA.

Position 32: Support

- Indiquer le(s) support(s) mentionné(s) dans la réception globale.

Exemple: Central ou latéral

Position 33: Antivol

- Une description claire du dispositif antivol doit être fournie conformément à la réception globale.
- Un dispositif antidémarrage "général" peut être mentionné dans les remarques.

Exemple: Verrou au guidon
serr.contact / verr.guidon

Position 34: Equipement spécial

- Liste des accessoires d'équipement tels que les carénages complets, partiels et de cockpit

- L'arrêt du moteur (antidémarrage) en cas de béquille centrale ou latérale ne figure pas sur la RT/FD.
- Le top case et les valises latérales ne sont pas mentionnés sur la RT/FD.

Position 35-37: Longueur / largeur / hauteur

- La longueur totale calculée (porte-à-faux + distance entre essieux) peut être différente de la longueur totale indiquée. Raison : art. 6, al. 4 OETV (la distance entre les essieux est mesurée en état de charge).
- Pour les véhicules équipés d'un pare-brise (haut), la mention suivante doit être indiquée dans les remarques:
34/37) s.d. avec pare-brise; selon réception générale CE, admis sans essuie-glaces (art. 81 al. 1 OETV)

Position 38-39: Porte-à-faux AV/AR

- Le porte-à-faux avant et arrière ne doivent pas être mentionnés.

Position 44: Poids à vide

- Sur les RT/FD, il faut en principe indiquer le poids à vide qui correspond le plus exactement au véhicule en question.
- Si un poids vide de/à est indiqué dans l'homologation CE, cette possibilité de plage doit être inscrite dans la RT/FD (toute la plage possible).
- Selon le règlement (UE) n° 168/2013 : en plus du poids en ordre de marche actuel (WVTA point 2.1.1), le poids à vide réel (WVTA point 2.1.2) est désormais indiqué. Il comprend également les équipements supplémentaires et correspond mieux au poids à vide réel. Le poids à vide réel doit être inscrit sur le RT/FD.

Position 47-49: Poids remorquable (généralité)

- Si aucun poids remorquable n'est autorisé, la mention "aucun" est indiquée.
- Si le constructeur ne garantit pas explicitement un poids remorquable, il n'y a pas d'inscription sous cette rubrique. L'autorité cantonale en charge de l'immatriculation doit calculer le poids remorquable sur la base du poids total et du poids total garanti du véhicule tracteur.
- Si, en raison de pourcentages de pente différents tels que 8%, 12% ou 15%, différents poids remorquables sont possibles, celui avec le calcul de 12% doit être inscrite.

Position 50: Circulation avec side-car

- Ce champ doit obligatoirement être indiqué par "**oui**" ou "**non**".

Position 51-54: Pneus et jantes

- L'inscription de pneus et de jantes sur les RT/FD se fait soit sur la base des réceptions européennes, soit sur la base d'indications du constructeur. Tous les pneumatiques inscrits sur la RT/FD doivent être conformes aux indications figurant dans les réceptions partielles relatives aux gaz d'échappement, au bruit et aux freins ou être mentionnés dans la réception globale.
Exception : Dimensions spéciales pour pneus d'hiver (M+S), si elles sont utilisées exclusivement pour des pneus d'hiver. De telles dimensions doivent être mentionnées sur les RT/FD et désignées par "M+S".
- Les désignations de marques de pneumatiques ne sont autorisées sur le TG/DB que si le constructeur du véhicule fournit une explication écrite et techniquement justifiée. Cela s'applique également aux véhicules bénéficiant d'une homologation globale. Les justifications liées au dégagement selon la directive 78/549 ne sont pas pertinentes pour nous. Il en va de même pour les pneus d'hiver (pneus M+S). Les dimensions et/ou marques recommandées par le fabricant ne doivent pas être prises en compte, même si la raison invoquée est la liberté de mouvement lors du montage de la chaîne (manuel d'utilisation).
- Les désignations de marques de jantes ne sont autorisées sur la RT/FD que si le constructeur du véhicule fournit une explication écrite et techniquement justifiée. Cela s'applique également aux véhicules ayant fait l'objet d'une réception globale.

- Les pneus ETRTO doivent être indiqués avec l'indice de charge et de vitesse. Cela s'applique aux voitures de tourisme, aux camionnettes, aux minibus et aux voitures automobiles légères.
- Si plusieurs indices de charge et de vitesse différents sont indiqués dans la documentation pour un pneu, seul le plus petit indice de charge et de vitesse encore suffisant est mentionné sur les RT/FD, conformément aux exigences des véhicules.
- Les pneus et les jantes sont mentionnés sur les RT/FD pour les voitures de tourisme, les voitures de livraison, les minibus et les voitures automobiles légères selon le modèle suivant :

Exemple:

195/60R15 88H ^{un espace} 5 ^{un espace} 1/2x15 ET30 / ^{deux espaces} 295/60R16 88H ; ^{un espace} 5.5x16 ET30

^{deux espaces} ^{deux espaces}

Les autres pneus ou jantes sont séparés par une virgule (,) et un espace !

185/70R13 90H, 195/50R13 92H ; 4.5x13, 5x13 ET30/32

Si les pneus et les jantes sont différents sur chaque essieu

AV= 235/40ZR19 92Y ; 8.5x19 ET50.3 / 225/45R18 92V M+S ; 8x18 ET50.3

AR= 275/35ZR19 96Y ; 9.5x19 ET62.5 / 255/40R18 97V M+S ; 9x18 ET62.5

- Pour la dimension de la jante, par exemple 5 1/2x14 ne doit pas être écrit 5.5x14 (ou inversement). Elles doivent être reprises sur les RT/FD telles qu'elles figurent dans les réceptions partielles ou globales.
 - Si aucune donnée caractéristique de fonctionnement (Speed- et Load-Index) n'est définie dans les documents, les exigences minimales selon l'ETRTO sont mentionnées sur les RT/FD.
 - Les pneus/roues spéciaux qui ne figurent pas dans l'ETRTO doivent être mentionnés nommément (marque) et décrits. Ce n'est que lorsqu'il n'y a plus de place dans cette position que les indications doivent être inscrites dans la position Remarques.
 - Pour les véhicules qui présentent un indice de charge ou de vitesse minimal dans la réception globale, l'inscription suivante est effectuée sur le RT/FD sous la position 68 (ou dans les remarques) :
- Index min. : ? ?? (par ex. : index min.: 76V)
- Si le constructeur confirme que le véhicule est équipé de pneus mixtes ou si l'homologation globale indique que le véhicule est équipé de pneus mixtes, cela doit être reporté sur le RT/FD. La mention "mélange de pneumatiques autorisé" doit être inscrite. Il en va de même si le constructeur ne précise pas le type de pneu.

Exemple: 52) AV= 120/70 19 60W; 3.5x19

53) AR= 200/50 17 75W; 6.0x17

54) mélange de pneumatiques autorisé

- Dans la désignation des pneus moto, les lettres de marquage telles que M/C, E, T, MT, ... ne sont pas utilisées.

Exemple: **Faux** ⇒ 120/70R17 M/C 58W; MT3.50x17 M/C

Correct ⇒ 120/70R17 58W; 3.50x17

Pour les pneus conçus pour des vitesses supérieures à 240 km/h, le code de service du fabricant du pneu est mis entre crochets [z.B. 120/60VR17 (55V)].

Remarques

- Sur la RT/FD, le champ "Remarques" se compose de 24 lignes. En cas de modification, il faut toujours indiquer la ligne complète.
- L'abréviation "fiche de données" utilisée dans les remarques est "RT" (**pas "RT"**).
- Les références de position RT ne doivent pas être indiquées par des titres.

Exemple **Faux:** 31) Équipement/dimensions : s.d. Pare-brise, hauteur +160 mm

Correct: 37) s.d. Pare-brise, hauteur +160 mm
- Les tables des attributions doivent être insérées à la fin d'éventuelles autres remarques, mais avant les éventuelles inscriptions sur le permis de circulation.

- Dans les tabelles des attributions, l'unité (par exemple km/h, mm, kg, etc.) n'est pas indiquée après la valeur numérique (voir l'exemple dans le paragraphe suivant).
- Les attributions sont construites selon le modèle suivant:
Attributions:
05) XARHB / XBRHC / XCRHD
06) VF9XARHB..... / VF9XBRHC..... / VF9XCRHD.....
44) 201 / 214 / 221
- Si la validité de la RT/FD doit être indiquée par rapport à la réception totale, les règles suivantes s'appliquent toujours :
On indique toujours la nation*la directive-cadre*le numéro d'ordre*la version de référence.
Exemple: 09) RT valable à partir de e1*168/2013*0515*02